



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/15704/2023

CAPH/26/2024

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre des prud'hommes****DU MERCREDI 20 MARS 2024**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], appelant d'un jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 18 septembre 2023 (JTPH/311/2023), représenté par Me Olivier NICOD, avocat, Walder Wyss SA, avenue du Théâtre 1, case postale 6069, 1002 Lausanne,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Louis BURRUS, avocat, Schellenberg Wittmer SA, rue des Alpes 15bis, case postale 2088, 1211 Genève 1, et

**C**\_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_ [GE], intimée, représentée par Me Adrien RAMELET, avocat, Lenoir Delgado & Associés SA, rue des Battoirs 7, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 21 mars 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, la décision rendue par le Tribunal des prud'hommes sur mesures provisionnelles le 18 septembre 2023 (JTPH/311/2023) dans la cause C/15704/2023;

Vu l'appel formé contre cette décision par-devant la Chambre des prud'hommes de la Cour de justice le 20 septembre 2023 par A\_\_\_\_\_;

Attendu que l'appelant n'a pas déterminé de valeur litigieuse, se limitant à affirmer qu'elle serait supérieure à 10'000 fr., les conclusions de fond étant supérieures à 54'166 fr.;

Vu la décision sur effet suspensif rendue par la Cour le 27 septembre 2023, réservant le sort des frais à la décision finale;

Vu le courrier du 18 mars 2024, du Conseil de A\_\_\_\_\_, contresigné par les Conseils des parties intimées pour accord, informant la Cour de ce que les parties ont conclu une transaction globale mettant un terme définitif à leur litige, chacune des parties supportant ses propres frais, et du retrait de l'appel susmentionné;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Qu'il sera donc pris acte du retrait de l'appel;

Qu'il sera renoncé à la perception d'un émolument (art. 7 et 71 RTFMC);

Que la cause sera rayée du rôle;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens vu l'accord des parties en ce sens (art. 22 al. 2 LaCC);

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre des prud'hommes :**

Prend acte du retrait de l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPH/311/2023 rendu le 18 septembre 2023 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/15704/2023.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Roger EMMENEGGER, Madame Nadia FAVRE, juges assesseurs; Madame Fabia CURTI, greffière.

**Indication des voies de recours et valeur litigieuse :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

**Valeur litigieuse** des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.